

Quelques précisions concernant le Conseil National des Universités

- 36 membres titulaires + 36 suppléants
- Elus => listes syndicales
- 1/3 des membres nommés par le Ministère
- Durée d'une session : 3 journées pleines
- Entre 230 et 280 dossiers



1-1 Pièces obligatoires

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2009 modifié cité en référence, le dossier des candidats à une inscription sur les listes de qualification doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- une pièce justificative permettant d'établir la possession de l'un des titres ou diplômes ou qualification ou une activité professionnelle effective ;
- un exemplaire du curriculum vitae limité à deux pages ;
- un exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;
- trois documents en un seul exemplaire au maximum pour les candidats à la qualification aux fonctions de maîtres de conférences et cinq documents au maximum pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeurs des universités parmi les travaux, ouvrages et articles du candidat ;
- lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président du jury.

Extrait du texte
de cadrage,
décret 2010 _
qualif.

Dispositions générales

Arrêté de 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités (NOR : ESRH1006965A)

Article 12

Lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, les membres titulaires ou suppléants du CNU **ne peuvent pas siéger dans les réunions**

- ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré.
- lorsqu'il existe un lien familial et notamment entre conjoints, entre personnes liées par un PACS et entre concubins (...).

Les membres titulaires ou suppléants **ne peuvent participer**

- ni à la rédaction de rapports
- ni aux discussions concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse (ou garant d'HDR).

Depuis CNU 2012 = Principe & pratique interne au CNU en 23^e section

- Toute personne présentant une proximité institutionnelle ou personnelle (même Univ., même laboratoire, conjoint, PACS, concubin, lien d'amitié) sort de la salle lors de l'examen d'un dossier de candidature.
- Avant 2012 : dans les mêmes cas, le membre du CNU assistait aux échanges mais devait conserver le silence.

Attribution des dossiers aux rapporteurs

- ⇒ Décisions collégiale des membres du Bureau (2 PU, 2MC)
- ⇒ Critères d'attribution : prox. Terrain ou champ thématique
- ⇒ Prudence d'attribution (cf article 12) à l'exclusion des membres d'un même laboratoire, d'une même université, d'une interconnaissance connue ou déclarée entre candidat et rapporteur, de la participation à des projets de recherches communs).
- ⇒ Appel aux suppléants

Évaluation des dossier dans la pratique

Recevabilité

- Diplôme ou Attestation de soutenance (OBLIGATOIRE)
- **Rapport de soutenance COMPLET et non modifié** !(OBLIGATOIRE) (signé par au moins par le président et de préférence par tous les membres du jury)
- Enseignements
- Publication(s) => **débats vifs !!**
- **Rapporteurs : points à renseigner**



Points que les rapporteurs doivent renseigner dans leur rapport:

○ Quelques éléments essentiels doivent figurer :

- 1) **Précision de la recevabilité** (ou non) d'un point de vue administratif. l'identité du candidat : Nom, prénom, date de naissance du candidat. Nous ne qualifions pas en fonction de l'âge (sert à distinguer des candidats homonyme).
- 2) **une description rapide du parcours**
- 3) Le **rappel de l'intitulé du doctorat**, sa problématique et ses grands résultats, et la composition intégrale du jury
- 4) Indiquer la teneur du rapport de soutenance et une appréciation éventuelle du rapporteur sur l'adéquation rapport/doctorat
- 5) **Publications**, indication des revues, et si les articles sont réalisés en collaboration. Position des sections lié aux cultures et pratiques disciplinaires => *Le CNU 23 a pris plusieurs fois position pour une évaluation non quantitative des publications, et pour une prise en compte des revues dans un sens large, même celles qui sont hors de la liste AERES.*
- 6) **Expériences d'enseignement** il faut les indiquer rapidement aussi. L'absence d'expérience d'enseignement n'est pas un critère éliminatoire (CIFRE, contrats doctoraux sans enseignement)

=> **la dernière phrase du rapport doit être une PROPOSITION quant à la qualification** qui dépend d'une décision collective => le rapporteur ne choisit pas à lui seul, il propose... et l'ensemble du CNU (déports exclus) décide.

Problème de la disponibilité du rapport de soutenance pour les soutenance tardives (Nota Bene – les informations contenues sur cette page

Le bureau a insisté pour savoir de quelles possibilités LEGALES disposent les sections CNU.

Deux seuls cas existent :

- **L'attestation universitaire.** Le candidat peut demander à son université, un courrier indiquant que le rapport de soutenance est en cours d'élaboration, et qu'il sera envoyé plus tardivement. **C'est seulement avec ce document officiel de l'Université (et non une lettre émanant simplement du candidat) que nous pourrons examiner son dossier.**
- **L'envoi électronique.** Même si nous avons demandé que les dossiers des candidats nous soient envoyés par écrit, le candidat peut transmettre électroniquement son rapport de soutenance à ses rapporteurs avant la date de clôture. Il devra compléter son envoi postal plus tardivement. **Condition de recevabilité, bien sûr, que les rapports de soutenance (écrit et électronique) se ressemblent.**

=> Dans tous les cas, une attestation officielle de l'université est le gage de la recevabilité des documents.

Les causes les plus fréquentes de proposition d'avis négatifs par les rapporteurs sont :

- un dossier irrecevable car incomplet,
- une thèse de qualité insatisfaisante, avec des limites signalées dans le rapport de soutenance et également relevées par le rapporteur
- l'absence totale de publication (sauf cas particulier comme, par exemple, une thèse soumise à une clause de confidentialité comme certaines CIFRE...)
- les hors champs disciplinaire : pas de géographe au jury, pas de publication dans des revues de géographie, pas d'explicitation de la raison de la demande de qualification en géo....

Nota Bene important : ces informations générales n'engagent aucunement la responsabilité juridique du CNU ni du Ministère et sont circonscrites à l'expérience des sessions CNU antérieures à l'année 2014. Elles demeurent toutefois des éléments d'information utiles pour les candidats.

Ne pas hésiter à

- Consulter le site de la section 23 du CNU :
<http://www.cpcnu.fr/web/section-23>
- contacter par courriel le Président de la section en cas de question *importante*
- Considérer que le CNU est une **assemblée représentative** (au 2/3) de la profession et qu'elle peut recueillir des informations permettant la défense des doctorants et des EC => par ex. pour informer des pratiques de certaines ED que vous trouveriez excessive ... **même si les ED ne sont pas contraintes par les recommandations du CNU**
- CNU – Instance national mais aussi caisse de ré(-a)sonnance des évolutions de nos métiers
- Le CNU n'est pas une tour d'ivoire (!) est aussi et *surtout* là POUR vous

S. Héritier, 10/10/2014. ENS Lyon, Séminaire Com'Eau Labo « Le jeune chercheur et la communication scientifique... ».